

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72833

Gouvernement du Québec

Décret 678-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Brunet a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 725-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 18 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Johanne Brunet nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72834

Gouvernement du Québec

Décret 679-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada et l'exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Banque du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit également, à son annexe A, une convention d'indemnisation relativement à l'engagement du gouvernement du Québec à indemniser la Banque du Canada pour les pertes nettes que celle-ci pourrait subir en cas de défaut de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de même que la convention d'indemnisation sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la convention d'indemnisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la convention d'indemnisation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à l'annexe A du protocole d'entente mentionné au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72835

Gouvernement du Québec

Décret 680-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 29 avril 2020 la résolution numéro ENPQ-88-CA-360, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;